



Arrêt

**n° 145 352 du 12 mai 2015
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 avril 2015 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mars 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du convoquant les parties à l'audience du 4 mai 2015.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me JACOBS loco Me A. BOURGEOIS, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

De nationalité congolaise (République démocratique du Congo) et d'origine ethnique bangala, vous êtes arrivée sur le territoire belge le 26 novembre 2012. Le 29 novembre 2012, vous avez introduit une première demande d'asile. Vous déclariez avoir rencontré des problèmes dans votre pays avec vos autorités nationales en raison de votre lien avec le père de votre troisième enfant qui est un « combattant ». Le 11 juin 2013, le Commissariat général prenait à votre encontre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 11 juillet 2013, vous introduisiez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers, qui, le 31 janvier 2014, dans son arrêt n°118 262, a confirmé la décision du Commissariat général. Vous n'avez pas

introduit de recours devant le Conseil d'Etat. Vous avez déclaré ne pas avoir quitté la Belgique et le 12 mars 2015, vous introduisiez une seconde demande d'asile auprès des instances d'asile belges.

A l'appui de celle-ci, vous déclarez que vos problèmes sont toujours d'actualité, que les autorités continuent à vous rechercher. Pour prouver vos dires, vous déposez deux convocations en original à votre nom respectivement datées du 25 novembre 2013 et du 1er mars 2014.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre seconde demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous aviez déjà exposés à l'occasion de votre demande d'asile précédente. Il convient tout d'abord de rappeler que le Conseil du contentieux des étrangers, dans son arrêt n°118 262 du 31 janvier 2014, a confirmé la décision du Commissariat général datée du 11 juin 2013 constatant que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment à l'absence de crédibilité de votre détention et à l'absence d'établissement du profil de combattant du père de votre enfant se vérifiaient à la lecture du dossier administratif. Ces motifs étaient pertinents dès lors qu'ils portaient sur des éléments déterminants de votre récit, à savoir la réalité même de votre arrestation, de votre détention, des faits de maltraitance subis en raison du profil politique du père de votre enfant, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Ainsi, en ce qui concerne les deux convocations à votre nom que vous déposez en original (voir *farde Inventaire Documents*, pièces n°1 et 2), relevons tout d'abord que vous ne justifiez pas de manière convaincante le fait que vous n'avez pas pu les présenter plus tôt déclarant de manière laconique : « j'ai tenté de trouver un moyen pour la recevoir plus tôt mais je ne l'ai pas trouvé. (...) ma maman n'a pas trouvé le moyen de me les faire parvenir plus tôt. » (rubrique 15, *Déclaration demande multiple*). Ensuite, il ressort des informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (voir *farde Information des pays*, COI Focus, République démocratique du Congo, *L'authentification de documents officiels congolais*, 12 décembre 2013), que les faux documents judiciaires sont très répandus et, comme pour les documents d'identité, on trouve de tout. La gamme va du document authentique, établi par l'autorité mais sur le mauvais support et/ou avec faux nom et/ou fausse photo à des faux complètement fantaisistes. Tout type de document peut être obtenu moyennant finances. Dès lors, la force probante de ces deux documents est fortement limitée. De plus, comme aucun motif ne figure sur ces convocations, il ne peut être raisonnablement fait de lien avec les faits que vous avez invoqués datant de 2012 et qui ont été remis en cause dans leur ensemble lors de votre première demande d'asile. A ce propos, vous déclarez vous-même concernant la seconde convocation datant du 1er mars 2014 : « Je ne peux pas vous dire s'il y a un rapport entre cette convocation et ma première demande d'asile car je ne sais pas lire. » (Rubrique 15, *Déclaration demande multiple*). Ajoutons à cela que, sur les deux convocations, il manque un numéro après « DPJ n° ». Enfin, en ce qui concerne la seconde convocation, une mention a été biffée au correcteur liquide et remplacée par la mention manuscrite « Parquet de Grande Instance de N'djili ». En conclusion, de tout ce qui précède, ces deux convocations ne sont donc pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Finalement, relevons que figure dans votre dossier administratif (voir documents en dehors de la procédure d'asile et voir *farde Information des pays*), la copie de votre passeport national que vous avez

déposée dans le cadre de votre demande de régularisation sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Or, la délivrance de ce passeport en octobre 2013 par vos autorités nationales est incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution vis-à-vis de ces mêmes autorités nationales.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le Commissariat général n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le Commissariat général n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi ».

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen unique, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande la suspension et l'annulation de l'acte attaqué.

3. L'observation liminaire

La demande de suspension et d'annulation, telle qu'elle est formulée en termes de requête, n'est pas prévue par l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980, à l'égard d'une décision telle que celle attaquée par le présent recours. Le Conseil estime, suite à une lecture bienveillante de la requête, qu'elle postule la réformation de l'acte querellé ou son annulation au sens de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o et 3^o, de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen du recours

4.1. L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3^o, 4^o et 5^o, § 3, 3^o et § 4, 3^o, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile* ».

4.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire adjoint d'avoir fait une évaluation incorrecte de la portée à accorder aux nouveaux éléments déposés devant lui. Elle estime qu'ils permettent de restaurer la crédibilité du récit de la requérante, jugée défaillante par le Commissaire général et le Conseil du contentieux des étrangers, dans le cadre de sa première demande d'asile.

4.3. Le Commissaire adjoint refuse de prendre en considération la demande d'asile multiple de la partie requérante. Pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »), il considère que les documents exhibés par la requérante ne disposent pas d'une force probante suffisante et qu'ils n'augmentent donc pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

4.4. Le Conseil constate que les motifs de la décision querellée, afférents à la force probante des documents produits par la requérante, sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à fonder la décision de non-prise en considération adoptée par le Commissaire adjoint.

4.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument utile qui permette d'énerver les motifs déterminants de la décision entreprise.

4.5.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a procédé à une correcte analyse des différents éléments nouveaux exposés par la requérante. Sur base de cette analyse, la partie défenderesse a légitimement conclu qu'ils n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi. Le Conseil est également d'avis que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni à la requérante une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée.

4.5.2. Le Commissaire adjoint peut, sans devoir nécessairement procéder à des mesures d'instruction afférente à l'authenticité d'un document, lui dénier toute force probante pour des motifs qu'il expose. L'absence d'indication de la raison pour laquelle la requérante est convoquée empêche d'établir un lien entre les convocations qu'elle exhibe et les faits qu'elle allègue à l'appui de ses demandes d'asile. La circonstance qu'« *il est fréquent dans le pays d'origine de la requérante que le motif d'une convocation ne soit pas inscrit sur celle-ci [...] même en Belgique ce n'est que depuis peu, depuis la loi Salduz, que*

le motif d'une convocation doit être inscrit sur celle-ci » n'énerve pas ce constat. Si l'existence d'une importante corruption permettant aisément l'obtention de faux documents dans le pays d'origine du demandeur d'asile ne peut suffire à elle seule à écarter un document provenant de ce pays, le Commissaire adjoint peut légitimement prendre cet élément en considération lorsqu'il évalue la force probante de cette pièce.

4.5.3. Dans son arrêt n° 118.262 du 31 janvier 2014, qui a autorité de chose jugée, le Conseil a considéré que le récit de la requérante n'était pas crédible. L'affirmation selon laquelle « *l'absence de toute preuve n'entraîne pas d'office le refus de la reconnaissance de la qualité de réfugié si le récit de l'intéressé apparaît pour vraisemblable parce qu'il est cohérent et ne comporte pas de contradiction majeure entre les différents entretiens* » manque dès lors de toute pertinence.

4.6. En conclusion, le Conseil juge que le Commissaire adjoint a valablement refusé de prendre en considération la présente demande d'asile. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation, formulée en termes de requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mai deux mille quinze par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE